



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S. Bobigny B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 11 MAI 2021

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 24 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Modifications statutaires liées aux évolutions législatives et réglementaires- Suppression de la mention des commissaires aux comptes suppléants

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la société Royal Schiphol Group NV (anciennement NV Luchthaven Schiphol) visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'État en application de l'article L225-42 du code de commerce
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L.22-10-62 du code de commerce
- Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2020 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général
- Ratification de la cooptation de M. Jean-Benoît Albertini en qualité d'administrateur
- Ratification de la cooptation de M. Séverin Cabannes en qualité d'administrateur
- Ratification de la cooptation de M. Robert Carsouw en qualité d'administrateur
- Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes
- Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes
- Pouvoirs pour formalités.

Correspondance : 1 rue de France ♦ BP 81007 ♦ 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex ♦ France

Siège social : 1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en France ♦ France ♦ T +33 (0)1 48 16 05 50 ♦ groupeadp.fr
Aéroports de Paris, Société anonyme au capital de 296 881 806 euros ♦ SIREN 552 016 628 RCS Bobigny ♦ Code APE 52.23Z

A. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Modifications statutaires liées aux évolutions législatives et réglementaires- Suppression de la mention des commissaires aux comptes suppléants (résolution n°1)

La 1^{ère} résolution qui vous est proposée vise à modifier l'article 19 des statuts "Commissaires aux comptes" pour tenir compte de la modification des règles relatives à la nomination de Commissaires aux comptes suppléants telles qu'elles résultent de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, que votre Conseil a décidé de mettre en œuvre à la date de cette assemblée générale, le mandat des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants expirant à l'issue de cette assemblée générale. En effet, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque les Commissaires aux comptes titulaires désignés ne sont pas des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, l'obligation de désigner des Commissaires aux comptes suppléants n'est pas applicable.

En vertu de ces nouvelles dispositions, votre Société n'est plus tenue de nommer des Commissaires aux comptes suppléants. Il vous est donc proposé de supprimer l'alinéa relatif aux Commissaires aux comptes suppléants à l'article 19 des statuts de votre Société et de façon générale de supprimer les références aux articles du code de commerce pour procéder à un renvoi à la législation applicable.

Le texte de l'article 19 "Commissaires aux comptes" des statuts serait libellé comme suit :

"Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Ils sont convoqués, ~~conformément aux dispositions légales applicables en application de l'article L. 823-17 du code de commerce~~, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

~~Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, Pour l'application de l'article L. 225-228 du code de commerce~~, le président-directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du conseil qui propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale.

~~Des commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès."~~

B. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (résolutions n°2 et 3)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, leurs annexes respectives et le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 17 février 2021 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

La perte nette sociale d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2020 s'élève à 1 316 353 587,31 euros.

La perte nette consolidée – part du groupe – pour l'exercice 2020 s'élève à 1 168 819 000 euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion à l'assemblée générale du 11 mai 2021.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de

l'article 39 du code général des impôts s'élève pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 à 446 546 euros ; il vient diminuer d'autant le déficit fiscal de cet exercice.

Ce montant correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L22-10-34 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (résolution n° 4)

Il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020. À cet égard, le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2020 fait apparaître une perte nette de 1 316 353 587,31 euros. Il vous est proposé, conformément à l'article 24 des statuts, d'affecter cette perte nette de 1 316 353 587,31 euros au débit du compte report à nouveau, qui serait en conséquence porté de 1 981 280 712,77 euros à 664 927 125,46 euros.

Pour rappel, la politique de distribution de la société prévoit d'assurer un taux de distribution de 60 % du résultat net part du groupe. Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 étant négatif, il vous est proposé en conséquence de ne pas verser de dividende au titre de cet exercice.

Il vous est rappelé, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40%
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Non applicable ¹	69 264 101,90 ² représentant un dividende par action de 0,70 euro	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	8 juin 2018	342 403 682,92 représentant un dividende par action de 3,46 euros	néant

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 5 à 9)

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, deux conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces deux conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Convention conclue avec l'État (Ministère de l'Action et des Comptes Publics) relative

¹ Le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'a pas été versé en raison de la crise sanitaire, et à la demande de l'État, conformément à ce qui a été annoncé par communiqué financier en date du 31 mars 2020.

² Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé, le 10 décembre 2019, pour chaque action ayant eu droit au dividende.

aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non, places de stationnement privatif, abonnements aux parcs publics et aux TVM (télévisions, vols, mouvements) sur les plateformes aéroportuaires.

Cette convention fixe les conditions financières de mise à disposition aux services du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, d'immeubles bâtis ou non, de places de stationnement privatif, d'abonnements aux parcs publics et aux TVM (télévisions, vols, mouvements) sur les plateformes aéroportuaires.

Elle est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour l'entreprise en ce qu'elle contribue à son bon fonctionnement.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 3 juillet 2020, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

2. Convention conclue avec l'État (Ministère de l'Intérieur) relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non, places de stationnement privatif, abonnements aux parcs publics et aux TVM (télévisions, vols, mouvements) sur les plateformes aéroportuaires.

Cette convention fixe les conditions financières de mise à disposition aux services du Ministère de l'Intérieur, d'immeubles bâtis ou non, de places de stationnement privatif, d'abonnements aux parcs publics et aux TVM (télévisions, vols, mouvements) sur les plateformes aéroportuaires.

Elle est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour l'entreprise en ce qu'elle contribue à son bon fonctionnement.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 3 juillet 2020, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention fixe les conditions de versement par Aéroports de Paris à l'établissement public Grand Paris Aménagement d'une participation financière aux travaux d'aménagement des deux giratoires facilitant l'accès à la plateforme dont l'un sera ensuite incorporé au patrimoine d'Aéroports de Paris.

Elle est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour l'entreprise en ce qu'elle contribue au bon fonctionnement d'Aéroports de Paris de la circulation par la construction d'un aménagement facilitant l'accès à la plateforme, la fluidité et la sécurité dans la zone.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 16 septembre 2020, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Société du Grand Paris (SGP).

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il s'agit d'un avenant n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 16 juillet 2015 relative à la réalisation sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18.

Cet avenant a pour objet de prendre en compte et contractualiser la rémunération de modifications de programme. Ces modifications ont pour conséquence d'augmenter les montants du projet (de 116,5M€ à 140,4M€) et des honoraires versés à Aéroports de Paris (de 16,3M€ à 21,3M€), étant précisé que l'indemnité liée au parking reste inchangée (54,7M€ de travaux et 7,7M€ d'honoraires).

Cet avenant est justifié par le fait qu'il contribue au développement de l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly par une amélioration notable de ses conditions d'accès et de réorganisation et optimisation de l'aménagement de l'aéroport, en bénéficiant du remboursement des coûts résultant de ces modifications et d'une rémunération de ses prestations de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Il a été autorisé par le Conseil d'administration lors de la séance du 24 juin 2020 et signée le 18 novembre 2020.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la société Royal Schiphol Group N.V. (anciennement N.V. Luchthaven Schiphol)

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant ayant pour objet de prolonger d'un an l'accord de coopération industrielle conclu le 14 novembre 2008 entre Aéroports de Paris et Royal Schiphol Group.

Elle est motivée par l'intérêt pour Aéroports de Paris de bénéficier de la prolongation de l'alliance HubLink.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration lors de la séance du 14 octobre 2020 et signée le 10 novembre 2020.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-42 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'État et n'ayant pas donné lieu à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de versement par l'État à Aéroports de Paris d'une avance accordée au titre de l'année 2020 dans un contexte d'effondrement du trafic aérien provoqué par la covid-19 pour permettre à Aéroports de Paris de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité.

Le montant de cette avance est plafonné à 121 754 888 €.

Cette convention n'a pas été soumise formellement à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Les principales conditions de cette convention ainsi que les circonstances en raison desquelles, la procédure d'autorisation préalable n'a pas pu être suivie, sont détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L22-10-62 du code de commerce (résolution n° 10)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 12 mai 2020, le Conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de services d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 25 mars 2020 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros ;
- de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au Conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L22-10-62 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n°2018-01 du 2 juillet 2018 ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L22-10-59 du code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L22-10-56 du code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou

- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 255 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 100 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2020 au Conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre Conseil d'administration de lui déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise

en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

5. Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux (résolution n°11)

En application de l'article L.22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées pour chaque mandataire social à l'article L.22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2020 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n°12)

	2020	Présentation
En euros	Montants soumis au vote	
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2021)	70 000	Critères 2020 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe, TAV Airport compris (25 %), ROCE Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10%) - <u>Critères qualitatifs</u> Accompagnement du processus d'une éventuelle privatisation (15%), Élaboration du Plan stratégique Groupe 2021-2025 et négociation avec l'État du contrat de régulation économique 2021-2025, et poursuite des études rendant possible le lancement des travaux du terminal 4 (15%), Engagements environnementaux et sociaux, et attractivité et accueil vis à vis des compagnies et des passagers (20%).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	8 507	Voiture de fonction

Rémunération totale due au titre de l'exercice	428 507
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant
Indemnité de départ	Néant
Indemnité de non concurrence	Néant
Régime de retraite supplémentaire	Néant
Rémunération variable annuelle 2019 versée en 2020 après approbation par l'assemblée générale de 2020	100 000

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 20% pour les objectifs quantitatifs (EBITDA Groupe et ROCE Groupe non atteints, Satisfaction clients au départ = 100 %) et 120 % pour les objectifs qualitatifs (dont accompagnement d'une éventuelle privatisation = 100 %, élaboration du Plan stratégique Groupe 2021-2025 et négociation avec l'État du contrat de régulation économique 2021-2025, et poursuite des études rendant possible le lancement des travaux du Terminal 4 = 100 %, engagements environnementaux et sociaux, et attractivité et accueil vis à vis des compagnies et des passagers = 150 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de M. Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 février 2021, ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

7. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n°13)

En application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du Conseil d'administration et de ses comités.

En 2020, l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai a porté à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire. Ce nouveau montant prend en compte la nomination d'un administrateur référent et la création d'un comité de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Ce montant a été réparti, par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2020, entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et à l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des représentants des salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du Conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

Le barème est inchangé par rapport à celui établi par la délibération du 15 octobre 2019.

Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent aucune rémunération.

8. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n°14)

En application de l'article L22-10-8 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe.

Pour 2021, l'adaptation de son modèle économique et social au contexte d'une crise exceptionnelle et durable est l'objectif fondamental de l'entreprise, en maintenant ses engagements environnementaux, sociaux et sociétaux.

Les objectifs sont quantitatifs, financiers et non financiers, et qualitatifs.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2022 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les critères de rémunération du Président-directeur général exposés au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont :

	2021	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2022)	100 000	Critères 2021 et pondération : - Critères quantitatifs : EBITDA/CA Groupe (25%) taux de satisfaction au départ des passagers (25 %) - Critères qualitatifs : Adaptation du modèle économique et social de l'entreprise (25 %), En adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements environnementaux et sociaux (25 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Rémunération d'administrateur	néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent chacun 50 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 février 2021, ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie.

9 Ratification de la cooptation de M. Jean-Benoît Albertini en qualité d'administrateur (résolution n° 15)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de M. le préfet Jean-Benoît Albertini, secrétaire général du ministère de l'intérieur, en qualité d'administrateur, intervenue sur proposition de l'État lors de la séance du Conseil d'administration du 13 novembre 2020, en remplacement de M. Christophe Mirmand, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

M. le préfet Jean-Benoît Albertini a occupé plusieurs postes notamment au sein des ministères de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et a été préfet dans différents départements et régions. Son expertise notamment dans les domaines de l'aménagement des territoires et sa connaissance parfaite des ministères seront un atout incontestable qui servira à éclairer et enrichir les débats de notre Conseil d'administration.

M. le préfet Jean-Benoît Albertini, administrateur proposé par l'État, représente les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire (Article 6 III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014) et ne peut pas être qualifié comme administrateur indépendant au regard des critères posés par le code AFEP-MEDEF. En effet, dès lors que l'État contrôle la société Aéroports de Paris, cet administrateur ne peut pas répondre au critère d'indépendance selon lequel un administrateur indépendant ne peut être le représentant d'un actionnaire majoritaire.

Le curriculum-vitae de M. Jean-Benoît Albertini est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

10. Ratification de la cooptation de M. Séverin Cabannes en qualité d'administrateur (résolution n° 16)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L.225-24 du code de commerce, la cooptation de M. Séverin Cabannes, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 24 mars 2021, en remplacement de la société VINCI, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Depuis 2007, Séverin Cabannes a occupé différentes fonctions à Société Générale. Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est conseiller du directeur général. Du 13 mai 2008 au 31 décembre 2020, il a été Directeur général délégué en charge de la Banque de Financement et d'investissement et des Ressources (Système d'information, Immobilier, Achats), ainsi que des Finances, des Risques et de la Conformité jusqu'en mai 2018, puis de la Banque de Grandes Clientèles et Services Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2020.

De 1986 à 1997, il a exercé différentes responsabilités chez Elf Atochem dont Directeur de l'économie et du Plan stratégique, à partir de 1995. En 1997, Séverin Cabannes a rejoint le

Groupe La Poste comme Directeur de la Stratégie et du développement international. En 1998, il a été nommé Directeur général adjoint, et membre du Comité exécutif du Groupe La Poste. En 2001, il a rejoint Société Générale en tant que Directeur Financier Groupe et membre du Comité de Direction. Entre 2002 et 2006, il a occupé les postes de Directeur général adjoint et de Directeur financier puis, à partir de 2003, Directeur général du Groupe Stéria SCA.

La situation de M. Séverin Cabannes a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que M. Séverin Cabannes satisfait aux critères d'un administrateur indépendant et n'entretient pas de relations d'affaires avec la société. M. Séverin Cabannes peut donc être qualifié comme indépendant.

Le curriculum-vitae de M. Séverin Cabannes est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

11. Ratification de la cooptation de M. Robert Carsouw en qualité d'administrateur (résolution n° 17)

Royal Schiphol Group N.V. a proposé M. Robert Carsouw, membre du Directoire et Directeur financier de Royal Schiphol Group, pour être coopté par le Conseil d'administration de la Société en remplacement de Mme Jacoba van der Meijs, démissionnaire à compter du 1^{er} avril 2021, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L.225-24 du code de commerce, la cooptation à compter du 1^{er} avril 2021 de M. Robert Carsouw, en qualité d'administrateur, décidée lors de la séance du Conseil d'administration du 24 mars 2021.

Après avoir travaillé chez Procter & Gamble, M. Robert Carsouw a exercé pendant 23 ans divers postes chez McKinsey & Company aux Pays-Bas où il a été nommé comme associé principal en 2011. Il a principalement servi des clients du secteur public et du secteur de la mobilité et de la logistique. Il a également mené des missions sur des transformations numériques dans un large éventail de secteurs.

Il possède une vaste expérience de projets dans le secteur public, impliquant principalement des participations gouvernementales y compris dans le secteur de l'aviation. Ses nombreuses années d'expérience et sa connaissance des projets financiers stratégiques seront un atout incontestable qui servira à éclairer et enrichir les débats de notre Conseil d'administration.

M. Robert Carsouw, mandataire social d'une entreprise dans laquelle siège un salarié de la Société Aéroports de Paris, ne peut pas être qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères du code AFEP-MEDEF.

Le curriculum-vitae de M. Robert Carsouw est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

12. Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes (résolution n° 18 et 19)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 mai 2015 a désigné pour une durée de six exercices, les commissaires aux comptes titulaires d'Aéroports de Paris suivants :

- ✓ La société Ernst & Young Audit ;
- ✓ la société Deloitte & Associés.

Les mandats de chacun de ces commissaires aux comptes titulaires arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

En application de l'article 16 du règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014, la Société a effectué un appel d'offres pour la sélection des commissaires aux comptes.

Six candidats ont répondu à l'appel d'offres mais deux candidats se sont rapidement retirés de la compétition en raison de problématiques relatives à la déontologie.

Les offres des quatre candidats restants ont été évaluées selon les critères pondérés suivants :

- la valeur technique de l'offre, critère pondéré le plus important et décomposé selon les sous-critères suivants :
 - Étendue et qualité du réseau au niveau international ;
 - Retours d'expériences dans le mémoire technique permettant de juger les compétences de l'équipe acquises dans des entreprises cotées ;
 - Compétences de l'équipe dédiée notamment dans les métiers des concessions et de l'immobilier ;
 - Taille de la cellule technique ;
 - Outils et méthodologie notamment audit comptes sous xbrl.
- Le prix des prestations apprécié sur une base quantitative ;
- La RSE appréciée d'après les réponses et modes de preuve indiqués dans le questionnaire RSE lié aux enjeux sociaux et environnementaux.

Le comité d'audit et des risques a ensuite soumis au Conseil d'administration sa recommandation de renouveler les sociétés de commissaires aux comptes Ernst & Young Audit et Deloitte & Associés. Pour Ernst & Young Audit, le comité d'audit et des risques a noté une compétence très forte sur le secteur aéronautique avec des réponses aux questions complémentaires et d'excellents tutoriels qui ont démontré une volonté de partage des bonnes pratiques tant sur la méthodologie d'audit que sur les aspects techniques. Pour Deloitte & Associés, il a relevé une compétence très forte sur le secteur aéronautique et immobilier, une méthodologie d'audit et une forte expertise normative

La Commission consultative des Marchés a formulé un avis favorable sur la procédure suivie.

Le Conseil d'administration a décidé de suivre la proposition du comité d'audit et des risques. En conséquence, votre Conseil d'administration vous propose de renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026 :

- la société Ernst & Young Audit, en tant que commissaire aux comptes titulaire ;
- la société Deloitte & Associés, en tant que commissaire aux comptes titulaire.

En conséquence de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II », ayant supprimé l'obligation légale de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, il vous est proposé, conformément à l'article L.823-1 du code de commerce et à l'article 19 des statuts mis à jour, de prendre acte que les mandats du cabinet Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant d'Ernst & Young Audit, et du cabinet Beas en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Deloitte & Associés, ont pris fin.

Pouvoir pour formalités (résolution n° 20)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Annexe 1

Renseignements sur les candidats administrateurs

Ratification de la cooptation de M. le préfet Jean-Benoît Albertini

M. le préfet Jean-Benoît Albertini a été coopté en qualité d'administrateur proposé par l'État par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 novembre 2020, en remplacement de M. Christophe Mirmand, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Jean-Benoît Albertini, administrateur non indépendant

Date de naissance :
9 mai 1963

Date de première nomination :
Copté sur proposition de l'État, lors du Conseil d'administration du 13 novembre 2020, en remplacement de M. Christophe Mirmand

Nationalité :
Française

Date de début du mandat actuel :
Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2017

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
0

Formation :
Ancien élève de l'École Nationale d'Administration.

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- | | |
|--|---|
| ◆ Secrétaire général du Ministère de l'intérieur | ◆ Préfet de l'Essonne, de mai 2018 à août 2020 |
| ◆ Haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable dans ce même ministère | ◆ Affecté auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, d'avril 2018 à mai 2018 |
| | ◆ Commissaire général à l'égalité des territoires, de septembre 2017 à avril 2018 |
| | ◆ Directeur de cabinet du ministre de la cohésion des territoires, d'avril 2017 à mai 2017 |
| | ◆ Préfet de Vendée, d'août 2013 à juillet 2017 |

Ratification de la cooptation de M. Séverin Cabannes

M. Séverin Cabannes a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 mars 2021, en remplacement de la société VINCI, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Séverin Cabannes, administrateur indépendant

Date de naissance :
21 juillet 1958

Nationalité :
Française

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
63

Formation :
École Polytechnique
Diplômé de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris (ENSMMP)

Date de première nomination :

Copté par le Conseil d'administration du 24 mars 2021, en remplacement de la société VINCI,

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- ◆ Conseiller du Directeur général de Société Générale, depuis le 1^{er} janvier 2021
- ◆ Du 13 mai 2008 au 31 décembre 2020, Directeur général délégué de Société Générale en charge de la Banque de Financement et d'investissement et des Ressources (Système d'information, Immobilier, Achats) ainsi que des Finances, des Risques et de la Conformité jusqu'en mai 2018, puis de la Banque de Grandes Clientèles et Services Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2020.

Ratification de la cooptation de M. Robert Carsouw

M. Robert Carsouw a été coopté, à compter du 1^{er} avril 2021, en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 mars 2021, en remplacement de Mme Jacoba van der Meijs, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Robert Carsouw, administrateur non indépendant

Date de naissance :
15 janvier 1970

Nationalité :
Néerlandaise

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
0

Formation :
diplômé de l'Université Erasmus de Rotterdam et titulaire d'une maîtrise en économétrie / informatique

Date de première nomination :

Copté à compter du 1^{er} avril 2021 par le Conseil d'administration du 24 mars 2021, en remplacement de Mme Jacoba van der Meijs

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">◆ Membre du Directoire et Directeur financier de Royal Schiphol Group – N.V. Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais) à compter du 1^{er} avril 2021 | <ul style="list-style-type: none">◆ Associé chez McKinsey & Company (1997-31 mars 2021)◆ Co-fondateur et membre du Conseil d'administration de LittleBitz (2016 – 2020)◆ Président du Conseil de surveillance de Social Enterprise NL (2013 – 2019) |
|--|---|